

Agnès BRICARD

Présidente d'Honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
Expert-comptable Diplômée - Commissaire aux Comptes
Présidente de la Fédération Femmes Administrateurs

15/05/2013

TOUT SAVOIR SUR L'ASSURANCE SANTE-ENTREPRISE

La responsabilité du dirigeant en matière d'anticipation des risques

L'anticipation et la gestion des risques constituent aujourd'hui deux éléments essentiels du développement des entreprises quelle que soit leur taille. Des solutions adaptées aux secteurs et à la nature des risques se mettent progressivement en place pour garantir la conformité de l'entreprise en matière financière, sociale, environnementale...

Ces solutions peuvent aller, dans les grandes entreprises, jusqu'à la création de nouvelles fonctions de gestionnaires du risque (compliance officer, risk manager) au sein ou à proximité des directions juridiques.

Pour les plus petites entités, l'anticipation et la gestion des risques relèvent le plus souvent de la responsabilité du seul dirigeant et de ses conseils.

D'un point de vue micro économique et si l'on s'attache au risque majeur de détérioration de la santé financière de l'entreprise, les premiers indicateurs d'alerte révèlent le plus souvent une incapacité à assurer le paiement des dettes.

A ce stade, même si la pérennité de l'entreprise n'est pas en jeu, des solutions peuvent être mises en œuvre :

- pour échelonner le paiement des dettes fiscales et sociales en saisissant les commissions CODEFI ou CODECHEF ;
- pour gérer les dettes fournisseurs, banques, bailleurs avec la désignation notamment d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur.

D'un point de vue macroéconomique, le risque prééminent de rupture produit des effets négatifs immédiats sur l'état d'esprit des salariés, le capital immatériel de l'entreprise, la confiance des sous-traitants et des fournisseurs ainsi que sur la notation de l'entreprise auprès de ses relais de financement.

Ce raisonnement macroéconomique conduit inévitablement à étendre la responsabilité de l'entreprise à l'ensemble de son écosystème.

La responsabilité du dirigeant ne s'arrête aux portes de l'entreprise elle doit également intégrer l'intérêt général de cet écosystème.

Dans une conjoncture marquée par les enjeux de responsabilité et de mobilisation contre la crise, **l'assurance santé entreprise**, impulsé par les experts-comptables, apporte une réponse concrète aux dirigeants de TPE et PME pour prévenir et garantir les risques susceptibles d'affecter la santé financière de leurs entreprises en vue d'assurer leur pérennité et celle de leur écosystème.

Un nouveau moyen d'anticipation des risques pour les dirigeants : l'assurance santé entreprise

Lorsque le dirigeant perçoit les signes avant-coureurs d'une dégradation de la santé financière de son entreprise, son premier réflexe est de contracter des dépenses pour éviter une aggravation de sa situation. C'est pourtant à ce moment que le dirigeant doit se donner les moyens de faire face à cette situation en recourant aux services des experts de crise qui lui permettront de rester mobilisé sur le développement économique de son activité.

L'assurance santé entreprise permet au dirigeant de satisfaire ce besoin d'accompagnement grâce à la prise en charge des honoraires des experts de crise.

Une garantie d'accompagnement du dirigeant en cas de crise

L'assurance santé entreprise couvre les dépenses engagées par le dirigeant pour bénéficier d'un accompagnement de personnes qualifiées, extérieures à l'entreprise pour résoudre les difficultés.

Il s'agit d'abord du mandataire ad hoc ou du conciliateur, dans le cas où une désignation de l'un ou l'autre a été opérée par le Président du Tribunal de commerce.

Mais il s'agit aussi de l'expert comptable (y compris celui de l'entreprise) ou de l'avocat ou encore d'un expert qualifié, appelé par l'entrepreneur et en contact avec lui pour secourir l'entreprise.

Un niveau de primes et des plafonds de garantie adaptés

Les négociations des compagnies d'assurance avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables ont abouti à ce que les tarifs et les plafonds varient en fonction de l'importance de l'enjeu financier.

La prime, différente selon les compagnies d'assurance, ne dépasse pas 500 € par an pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 € annuels, et le plafond de garantie peut atteindre 30 000 € et même plus pour l'ensemble des frais et honoraires de l'opération de « sauvetage ».

Une définition précise de l'alerte entraînant le déclenchement de la garantie

Le moment du déclenchement de la garantie est primordial dans l'assurance santé entreprise. Quel constat, quels événements, quelles situations nécessitent une vigilance accrue et la mise en œuvre de mesures urgentes pour éviter que la situation de l'entreprise ne se détériore ?

L'alerte qui provoque le déclenchement de la garantie peut être légale et résulter d'une procédure ou d'une initiative prévue par la loi mise en œuvre par une personne ou une institution autre que le dirigeant lui-même. Ainsi, le commissaire aux comptes, le Président du Tribunal de commerce convoquant le dirigeant, le comité d'entreprise, les actionnaires ou associés représentant 5% du capital social de l'entreprise sont à même de déclencher une alerte, en informant officiellement le chef d'entreprise des difficultés qu'ils ont constatées.

Le dirigeant lui-même peut être le « déclencheur de l'alerte », lorsqu'il sollicite auprès du Président du Tribunal de commerce la nomination d'un « conciliateur » ou d'un « mandataire ad hoc » (l'ordonnance de nomination du conciliateur ou du mandataire est l'élément déclencheur de l'alerte).

C'est aussi le cas lorsque le dirigeant sollicite des délais de règlement à la CCSF (Commission des Chefs de Services financiers – CODECHEF) ou encore lorsqu'il obtient un rendez-vous au CIP (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des Entreprises).

Reste qu'évidemment, le déclenchement de l'alerte doit nécessairement faire l'objet d'une communication de la part du dirigeant à la compagnie d'assurance.

S'il s'agit d'une alerte légale (ordonnance du Président du Tribunal de commerce désignant un conciliateur ou un mandataire ad hoc), la prise en charge des frais par l'assureur est de droit, après qu'il ait été informé.

S'il s'agit d'une alerte résultant de la saisine d'un CIP ou d'une CCSF : l'accord de prise en charge des frais d'expertise pendant la période de « sauvetage » par l'assureur est nécessaire.

Une complémentarité avec la médiation du crédit

Il importe de rappeler que pendant la période couverte par le « mandat ad hoc », ou la conciliation ou/et l'assurance « santé-entreprise » peut parfaitement se dérouler, une procédure de recherche de solution financière par le recours de l'entrepreneur à la médiation du crédit.

En clair, si les difficultés financières de son entreprise ont conduit le dirigeant à saisir le médiateur du crédit, ceci n'empêche pas de rechercher par ailleurs et dans le même temps une solution par d'autres procédures (par exemple : mandat « ad hoc » ou conciliation).

Il n'y a pas compétition entre les procédures mais complémentarité.